

VD_FINDINFO HC / 2010 / 56 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___56

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 56 du 10 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 56 del 10 settembre 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO | 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

A. _____ soutient que le tribunal a violé le principe in dubio pro reo en procédant à une interprétation arbitraire des preuves. Il invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01).

E. 2

Le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abraanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abraanel, op. cit., p. 103). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83;

Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Le principe *in dubio pro reo* ne figure *expressis verbis* dans aucune disposition de notre ordre juridique (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. p. 404), mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, op. cit., p. 405), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et figurant également expressément à l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (TF, A., 9 août 2000, c. 2a, ad Cass., 27 octobre 1999, n° 447; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395; Cass., D., 19 juillet 1999, n° 388; ATF 120 Ia 31, c. 2c; Corboz, op. cit., p. 425). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395, précité; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; SJ 1994, p. 541, spéc. p. 545, c. 2c). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 102). Il est donc examiné sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP (JT 2003 III 70, c. 2a et les réf. cit.; JT 1997 III 124). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, *Procédure pénale suisse*, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). En procédure vaudoise, lorsque le principe *in dubio pro reo* est invoqué en tant que règle sur l'appréciation des preuves, le grief relève du moyen de nullité prévu à l'art. 411 let. i CPP (JT 1997 III 125, spéc. p. 127; JT 2003 III 70, précité, c. 2a; JT 2004 III 53, c. 3 c/bb). En revanche, lorsque ce principe est invoqué en tant que règle sur le fardeau de la preuve, sa violation relève du moyen de nullité de l'art. 411 let. g CPP (JT 1997 III 125, précité, spéc. p. 128; JT 2003 III 70, précité, c. 2a; Cass., A., 11 juillet 2006, n° 256; P., 4 janvier 2006, n° 75; R., 13 janvier 2005, n° 18; S. et P., 29 décembre 2004, n° 440).

E. 3

a) Le recourant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir retenu qu'il "était convenu entre les deux accusés (A._____ et N._____, ndlr) que les frais généraux engendrés par l'exploitation de la société (V._____ Sàrl, ndlr) ne seraient remboursés qu'en fin d'année" (jugt, p. 21, c. 6). Se fondant sur les relevés de compte de ladite entreprise (pièce 194), il affirme qu'aucun versement n'a été effectué en fin d'année en faveur de l'un ou l'autre des prénommés. On constatera d'emblée que la simple production de la pièce précitée ne permet pas à elle seule de confirmer ou d'infirmer l'indication du tribunal selon laquelle les frais étaient remboursés en fin d'année. Au demeurant, l'argument de l'intéressé est

dénué de pertinence, dans la mesure où les premiers juges ne se sont pas basés sur la seule formulation litigieuse susmentionnée pour admettre que les prélèvements effectués par A. _____ sur le compte de la société étaient illicites, mais ont, pour chacun des agissements reprochés au prénommé, clairement examiné s'il existait un lien direct avec l'exploitation de la Sàrl et ce, en se fondant sur les divers éléments en leur possession (jugt, pp. 23 ss.). Par conséquent, même si l'on admettait que l'indication ci-avant des premiers juges est incorrecte, cela ne signifierait pas encore que ceux-ci ont apprécié les preuves de façon arbitraire, comme le prénommé le prétend sans plus amples explications. b) Se référant ensuite aux dépositions faites en cours d'enquête par N. _____, par les vendeuses des boutiques R. _____ et par [...], le recourant conteste la version des faits retenue par le tribunal. Or, les griefs soulevés par A. _____ sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. On rappellera en outre qu'il est de jurisprudence constante que les procès-verbaux d'audition ne constituent pas des pièces pouvant fonder le motif de contradiction ou de lacune ou faire naître des doutes sérieux sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause, sauf si les premiers juges se fondent expressément sur des déclarations verbales durant l'enquête (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 ad art. 411). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. c) A. _____ soutient encore qu'il était convenu qu'il pouvait utiliser la Postcard de la société pour faire le plein d'essence de son véhicule privé et régler une facture du Service des automobiles, étant donné qu'il utilisait sa voiture pour effectuer des courses en relation avec l'exploitation des magasins R. _____. On voit mal où veut en venir le prénommé, dès lors que le tribunal n'a pas retenu ces prélèvements à sa charge, mais les a précisément considérés comme un emploi licite des valeurs patrimoniales confiées (jugt, p. 24 in initio). d) S'agissant des achats qu'il a effectués au Brésil, A. _____ estime que les premiers juges ont arbitrairement admis une volonté de s'enrichir. Il affirme qu'il a utilisé la Postcard suite au blocage de ses cartes bancaires par son amie [...]. Il ajoute que c'est lui qui a pris en charge la location des bureaux de la société, ce qui démontrerait qu'il n'avait pas l'intention de léser l'entreprise. Le prénommé se borne encore une fois à proposer sa propre interprétation des faits, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité. Quant à l'argument selon lequel le recourant a versé 5'000 fr. sur le compte de la société afin de rembourser les achats faits au Brésil d'un montant total de 2'340 fr. 90, sans même chercher à récupérer la différence, il tombe à faux, du moment que cette version des faits n'est corroborée par aucun élément du dossier. Par conséquent, le tribunal a à juste titre indiqué qu'on ne pouvait se fonder exclusivement sur les affirmations de l'intéressé pour admettre cet élément. Les premiers juges ont ensuite clairement expliqué que le versement de 5'000 fr. opéré par A. _____ l'avait été à un moment où celui-ci était en faillite personnelle et avait été informé par l'office des faillites compétent qu'il lui était interdit de disposer des actifs de la masse; le tribunal a ajouté que dans la mesure où la faillite avait été prononcée dès le début du mois d'avril 2004, on ne pouvait raisonnablement retenir qu'en mars 2004, alors qu'il effectuait ses achats privés au Brésil, le prénommé ignorait qu'il était dans une situation financière personnelle très périlleuse et qu'il n'avait ou n'aurait pas dans les semaines suivantes la capacité constante de restituer l'argent prélevé. La cour de céans observe que ce raisonnement n'est pas arbitraire. Au demeurant, on constatera que la thèse de l'intéressé selon laquelle il a procédé, en avril 2004, à un virement de son compte privé en faveur de celui de la Sàrl de 5'000 fr. plaide plutôt en sa défaveur, étant donné que cet agissement

constitue une infraction au sens de l'art. 169 CP, comme le tribunal l'a ensuite relevé, en page 43 du jugement. e) En définitive, les appréciations du tribunal sont convaincantes et fondées sur des éléments pertinents. Elles ne sont en tout cas pas arbitraires et, partant, il n'existe aucun doute sur la volonté du recourant de s'enrichir. Au regard de ces éléments, les moyens invoqués par le recourant sont mal fondés et ne peuvent qu'être rejetés.

E. 4

a) A. _____ prétend qu'en retenant qu'il a volontairement adressé à la P. _____ d'Aigle, en date du 11 août 2003, un ordre de paiement d'un montant de 50'000 fr. en faveur de la société P. _____ SA par le débit du compte bancaire de V. _____ Sàrl, les premiers juges sont tombés dans l'arbitraire. b) D'abord, c'est en vain que le recourant relève que le fait qu'il se soit acquitté de 52'000 fr. en faveur de P. _____ SA, le 2 septembre 2003, démontre qu'il était en mesure d'honorer sa dette par ses propres moyens en date du 11 août 2003. En effet, ce grief est irrecevable, du moment que l'intéressé ne fait une nouvelle fois que fournir, de manière purement appellatoire, sa propre version des faits. Ensuite, les premiers juges ont estimé que s'agissant d'un montant aussi important, on peut s'attendre que celui qui a la disposition de plusieurs comptes, dont les numéros sont plus ou moins proches, procède aux vérifications nécessaires pour éviter la confusion, ce d'autant plus qu'A. _____ a lui-même précisé qu'il avait imprimé une copie de l'ordre de paiement, sur lequel figurait le numéro de compte dont il ordonnait le débit comme preuve du paiement pour sa créancière. On relèvera que ces constatations sont pertinentes et convaincantes et que, partant, le tribunal a rejeté à juste titre la thèse du prénommé selon laquelle il aurait confondu les numéros de ses comptes bancaires. Au demeurant, force est de remarquer que l'intéressé se limite à critiquer l'appréciation des premiers juges, sans toutefois expliquer en quoi ceux-ci auraient fait preuve d'arbitraire (recours, p. 5, par. 6 s.). Or, on rappellera sur ce point que l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut que les constatations incriminées reposent sur des considérations manifestement insoutenables et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

a) A. _____ reproche encore au tribunal d'avoir retenu que c'est lui qui avait eu l'idée du projet d'enlèvement de S. _____. Il soutient que les premiers juges se sont fondés à tort sur les déclarations de X. _____. b) Cet argument tombe à faux. En effet, c'est le juge d'instruction qui a basé les faits relatés dans son ordonnance de renvoi en particulier sur les déclarations de X. _____ (jugt, p. 32, par. 2, 1^{ère} phr.); le tribunal s'est limité, quant à lui, à examiner, dans un premier temps, si celui-ci était digne de confiance, avant de parvenir à la conclusion que tel n'était pas le cas et qu'il fallait se fonder sur d'autres éléments (jugt, pp. 33 s.). Sur ce point, on relèvera que les premiers juges ont tout d'abord indiqué que c'est A. _____ qui "avait le mobile le plus évident et le plus important pour projeter de séquestrer et d'enlever les deux hommes" (S. _____ et Q. _____, ndlr), étant donné qu'il avait investi une somme d'argent importante en travaux lorsqu'il avait été expulsé par Q. _____, qu'il redoutait de perdre l'argent, qu'il avait un intérêt financier dans un éventuel transfert de bail et que, selon ses propres déclarations en cours d'instruction, il avait menacé de mort ce dernier et voulait se venger (jugt, p. 34). Le

tribunal s'est ensuite fondé sur les affirmations concordantes faites en cours d'enquête par les deux comparses du recourant, soit Z. _____ et E. _____, et par son ancien codétenu à la prison de Vevey, [...], selon lesquelles c'est bien le recourant qui était à l'origine des projets litigieux; à cet égard, on observera que si les deux premiers n'ont eu que "le sentiment" qu'A. _____ avait eu l'idée initiale de séquestrer les victimes (jugt, ibidem), le troisième a, quant à lui, précisé que l'intéressé lui avait clairement fait part de son projet, comme il ressort de son audition (PV aud. 16). Par ailleurs, il sied de remarquer que le recourant a communiqué ses intentions à chacune de ces connaissances au début juillet 2004 et que les faits incriminés ont eu lieu durant la même période, soit pendant la première moitié de ce mois (jugt, pp. 35 s.). En basant leur raisonnement sur les divers éléments susmentionnés, les premiers juges ne sont pas tombés dans l'arbitraire. Quant à l'argument du recourant selon lequel il n'a pas repris contact avec X. _____ puisqu'il était "en froid" avec celui-ci, il n'est pas déterminant, dès lors que le tribunal a indiqué que les deux individus s'étaient provisoirement brouillés "sans toutefois perdre complètement contact" (jugt, p. 32 in initio). Enfin, le jugement entrepris souligne que "même si l'on devait admettre qu'A. _____ n'est pas à l'origine des projets d'enlèvement en cause, cela n'aurait guère d'importance dès lors qu'il est à tout le moins établi qu'il s'est impliqué dès le début de façon déterminante et essentielle à l'élaboration de ces projets" (jugt, p. 34 in fine).

c) Sur ce dernier point, le prénommé estime que le tribunal aurait dû éprouver un doute sérieux quant à ses réelles intentions; il fait valoir qu'il n'a jamais voulu passer à l'acte. Les arguments développés par l'intéressé en page 7 de son recours sont d'ordre purement appellatoire, dans la mesure où il se limite à choisir des éléments du dossier pour critiquer l'appréciation du tribunal, sans toutefois expliquer en quoi celui-ci se serait trompé. Pour le surplus, il sied de constater que les premiers juges ont déterminé la volonté délictuelle du recourant sur la base de critères pertinents. Ils ont procédé à un examen circonstancié en exposant, sur plus de deux pages (jugt, pp. 35 s.), les éléments qui les ont amenés à conclure qu'A. _____ avait pris des dispositions concrètes et s'apprêtait à passer à l'acte.

Premièrement, ils ont établi que les quatre comparses s'étaient rencontrés à plusieurs reprises pour discuter des projets d'enlèvement de S. _____ et de Q. _____.

Deuxièmement, ils ont retenu que les malfrats avaient effectué, dans un premier temps, un repérage des lieux et que le recourant s'était ensuite quotidiennement rendu à proximité du domicile de Q. _____ pour mettre en évidence ses habitudes et être certain de la présence de la victime à son domicile le jour de l'agression. Troisièmement, le tribunal a constaté qu'un lieu de séquestration avait été choisi, préparé et équipé; il importe peu de savoir, à cet égard, comment les locataires de l'immeuble utilisaient l'entrepôt en question. Par ailleurs, on ne saurait suivre l'argument d'A. _____ selon lequel les objets présents sur les lieux et devant servir à l'exécution des plans n'avaient aucun rapport avec les actes préparatoires en cause puisqu'ils étaient éparpillés, dans la mesure où le prénommé ne fait une nouvelle fois que fournir sa propre interprétation des faits. Quatrièmement, les premiers juges ont tenu compte du fait que l'intéressé avait fait des démarches pour disposer d'une camionnette devant servir au transport de la victime jusqu'à son lieu de détention. Le recourant soutient que le véhicule en question n'avait pas de plaques d'immatriculation car celles-ci se trouvaient à Clarens et qu'il n'était pas allé les chercher, contrairement à ce qu'il avait fait croire à X. _____; cette argumentation n'est pas pertinente, dès lors que le tribunal s'est fondé sur la conversation téléphonique du 16 juillet 2004 entre A. _____ et son oncle pour admettre qu'il était prévu que le prénommé se rende le lendemain matin à Clarens afin de prendre possession des plaques, la camionnette se trouvant, quant à elle, déjà à Lausanne

(jugt, p. 36, par. 2). d) Au vu de ce qui précède, les moyens invoqués par le recourant sont mal fondés et doivent donc être rejetés.

E. 6

a) A._____ soutient encore que les premiers juges ont arbitrairement admis les faits tels qu'exposés au considérant 14 de la décision attaquée. Il conteste en particulier avoir reçu 47'000 fr. de la part d'O._____; sur ce point, il reproche au tribunal de s'être basé uniquement sur les déclarations du plaignant. b) En l'absence de preuve matérielle décisive, les premiers juges ont à juste titre recouru au système de la preuve par indices (jugt, p. 42), ces derniers constituant des faits qui, lorsqu'ils sont mis ensemble, permettent d'induire l'existence de faits pertinents au regard de l'infraction envisagée. Or, par définition, un indice n'établit la culpabilité de l'auteur qu'avec une certaine vraisemblance et peut être, pris isolément, interprété dans un sens contraire et laisser planer un doute. Inversement, tous les indices pris ensemble peuvent conduire à une certitude et donc exclure tout doute. En l'occurrence, les premiers juges ont indiqué que la crédibilité de la victime était supérieure à celle du recourant, dans la mesure où il n'y avait aucune raison pour retenir qu'elle "aurait pu elle-même concevoir et entretenir l'espoir d'obtenir un crédit aussi important au vu de sa situation financière" (jugt, ibidem). On remarquera que, contrairement à ce que prétend l'intéressé, le tribunal ne s'est pas fondé sur ce seul élément pour fonder sa conviction, mais sur un faisceau d'indices concordants. Tout d'abord, il a relevé qu'A._____ était coutumier de ce genre de démarches consistant à utiliser des tiers comme paravent pour obtenir des fonds. Ensuite, il a constaté que le prénommé était, au moment des faits litigieux, "dans une situation où il manquait sérieusement de liquidités et était particulièrement aux abois financièrement". Les premiers juges ont encore tenu compte du fait que le recourant avait établi de faux certificats de salaire, ce qui constituait un stratagème visant à obtenir un prêt de 50'000 fr. plutôt que de 5'000 francs. Or, force est de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi l'examen des indices établis par le tribunal serait le résultat d'une argumentation erronée. Il faut au contraire constater que l'appréciation des éléments de preuve susmentionnés permet de conclure que les premiers juges pouvaient, sans arbitraire, éliminer tout doute quant à la culpabilité du recourant. Pour le surplus, A._____ conteste à tort avoir promis au plaignant une place de gérant ainsi qu'une participation aux futurs bénéfices du K._____ et avoir prétendu qu'il avait besoin d'argent pour le rachat de cet établissement, dans la mesure où il a lui-même admis, en cours d'audience, avoir proposé à la victime de s'associer avec lui dans son projet et lui avoir demandé un crédit bancaire de 50'000 fr., lui assurant qu'il paierait les mensualités du crédit et qu'il l'engagerait au K._____ comme serveur à plein temps (jugt, ibidem). De surcroît, c'est en vain que le recourant, se référant aux dépositions faites en cours d'enquête par O._____ et [...], affirme que celui-ci n'était pas présent lors de la remise des 47'000 fr., étant donné que les premiers juges n'ont de toute manière pas retenu cette circonstance (jugt, ibidem). Enfin, l'argument de l'intéressé selon lequel s'il avait perçu un tel montant, l'enquête aurait permis de le découvrir est dénué de pertinence. Par conséquent, mal fondé, le moyen doit être rejeté et, avec lui, le recours en nullité. III. Recours en réforme 1. Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s., ch. 8). 2. A._____ n'invoque aucun moyen

de réforme, mais se limite à demander que la Cour de cassation statue sur l'action pénale, sur les conclusions des parties et sur les frais et dépens, en application de l'art. 444 al. 2 CPP. Or, étant donné que le recours en nullité du prénommé doit être rejeté, comme on l'a vu ci-avant, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition précitée. 3. S'agissant plus particulièrement de la conclusion du recourant tendant à ce qu'il soit libéré des chefs d'accusation d'abus de confiance, tentative d'abus de confiance et actes préparatoires délictueux à séquestration et enlèvement, on remarquera qu'elle est liée à l'admission des moyens de nullité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Au demeurant, on relèvera que sur la base des faits retenus par les premiers juges et confirmés lors de l'examen du recours en nullité, le tribunal a correctement appliqué le droit, considérant à juste titre que le recourant s'étant rendu coupable des infractions précitées. Cela étant, la peine privative de liberté de quatre ans et demi arrêtée par le tribunal ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère, du moment que l'examen des divers éléments retenus par les premiers juges au considérant 23 de la décision attaquée montre que ceux-ci ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine. De surcroît, les critères qu'ils ont relevés pour en arrêter le genre et la quotité sont pertinents et justifient le prononcé d'une sanction d'une certaine ampleur. C'est également à tort qu'A._____ conclut à ce que les prétentions civiles de N._____ soient rejetées. En effet, au vu des faits retenus au considérant 6 du jugement, le tribunal a à juste titre donné acte au plaignant de ses réserves civiles à l'encontre du recourant. Enfin, la conclusion tendant à ce que les frais de justice soient laissés à la charge de l'Etat doit être rejetée. Etant donné que ces frais ont été occasionnés par le comportement de l'intéressé qui a conduit à sa condamnation, la mise à sa charge d'une partie des frais décidée par les premiers juges est justifiée (art. 157 CPP). IV. En définitive, le recours d'A._____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par l'215 fr. 90, seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.